

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 7 novembre 2005

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 2005-134-A

**ARRETE
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES A LA REDUCTION DES EMISSIONS DE SO₂ ET NO_x
A LA SOCIETE SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE A BERRE L'ETANG**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la directive 2001/81/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques

VU la Directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion

VU la Directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, (directive IPPC)

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er de son Livre V

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites

VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques en vue de respecter en 2010 les plafonds fixés par la directive 2001/80/CE pour les émissions de quatre polluants (SO₂, NO_x, COV et NH₃)

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998

VU le Plan Régional pour la qualité de l'air de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR du 11 mai 2000

VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-061/189-2002-A du 4 mars 2003 et n° 2003-255/100-2003-A du 21 août 2003 demandant à la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE - entité UCA - la réalisation des études technico-économiques

VU les études technico-économiques réalisées par l'exploitant descriptives des meilleures techniques disponibles applicables aux installations de leur entreprise

.../...

VU le rapport du tiers expert sur la pertinence des conclusions de ces études en date du 30 mai 2005

VU le compte-rendu de la réunion du groupe de travail SPPPI PACA du 17 mai 2005

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 11 août 2005

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 septembre 2005

CONSIDERANT les engagements internationaux de la France en matière de réduction des polluants atmosphériques

CONSIDERANT que les polluants atmosphériques en particulier l'ozone et les dioxydes de soufre ont un impact sur la santé et l'environnement

CONSIDERANT que les dioxydes d'azote (NOx) sont des polluants précurseurs d'ozone

CONSIDERANT la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, afin notamment de se protéger des effets nuisibles provoqués par l'acidification, l'eutrophisation et la formation d'ozone troposphérique

CONSIDERANT les dépassements dans l'air ambiant des valeurs limites pour la protection de la santé humaine en ce qui concerne le dioxyde de soufre et des dépassements de l'objectif de qualité en ce qui concerne l'ozone tels que fixés par le décret du 6 mai 1998 modifié susvisé

CONSIDERANT le projet de plan de protection de l'atmosphère du département des Bouches-du-Rhône tel que présenté au Conseil Départemental d'Hygiène du 27 janvier 2005, et notamment ses mesures 13 et 17 qui imposent la réalisation d'études technico-économiques aux industriels identifiés comme étant les plus importants émetteurs de NOx et de SO₂ du département

CONSIDERANT que les conclusions des études technico-économiques réalisées mettent en évidence l'existence de techniques de réduction et des objectifs raisonnablement atteignables de réduction

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de demander à la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (entités UCA et UCB) de produire un plan d'action de réduction de ses émissions de SO₂ et NOx sur la base des conclusions de l'étude technico-économique

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de mesurer les quantités de NOx émises en mettant en place des appareils de contrôle adaptés

ARRETE

ARTICLE 1

La société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE – entités UCA et UCB- qui exploite des installations de combustion et des fours, et dont le siège social est situé BP 14 – 13131 Berre l'Etang, devra obtenir au 1^{er} janvier 2010 les réductions globales d'émissions polluantes suivantes sur l'ensemble de ces deux entités:

- - 40 % pour les émissions annuelles d'oxyde d'azote
- - 40 % pour les émissions annuelles de dioxyde de soufre.

ARTICLE 2

La société remettra sous un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action permettant d'atteindre en 2010 les objectifs de l'article 1.

Ce plan d'action sera établi sur la base :

- ✓ des conclusions des études technico-économiques,
- ✓ des exigences des textes réglementaires en vigueur en matière de valeurs limites à l'émission et d'échéances à respecter notamment ceux relatifs à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Ce plan précise les moyens techniques envisagés, leurs performances attendues et l'échéancier prévisible de réalisation.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

Le plan d'action mentionné à l'article 2 décrira pour chaque émissaire les méthodes et équipements nécessaires à la bonne connaissance des émissions de SO₂ et NO_x.

Ce dispositif de surveillance des rejets comprend :

- ✓ des appareils de mesures en continu ou tous dispositifs permettant une mesure en permanence des polluants notamment pour les émissaires de gaz canalisés de NO_x et de SO₂ dont le flux est supérieur à 20 kg/h au 30 juin 2006, suivant les modalités prévues dans l'étude technico-économique,
- ✓ des méthodes de calcul validées par un tiers expert.

En l'absence de dispositif de désulfuration, la mesure en continu des émissions d'oxydes de soufre peut être remplacée par un bilan matière journalier.

Les équipements de mesure en continu ou nécessaires au bilan matière journalier sont installés dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin 2006 sauf difficultés techniques rencontrées qui seront présentées à l'Inspection des Installations Classées.

La mesure en permanence s'entend soit comme une mesure en continu, soit comme une mesure séquentielle permanente selon les types de mesures (appareils disponibles, polluants mesurés, flux homogène et constant...).

L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection des Installations Classées un dossier de surveillance qui :

- ✓ décrira pour chaque émissaire les méthodes et équipements nécessaires à la bonne connaissance des émissions des polluants NO_x, SO₂ et poussières dont les quantités annuelles globales émises par l'entreprise sont supérieures aux seuils mentionnés dans l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des installations classées soumises à autorisation. Il sera en particulier décrit les systèmes de mesure mis en œuvre pour surveiller une source en indiquant la fréquence des mesures, les procédures d'étalonnage ainsi que les méthodes de collecte et de stockage de données,
- ✓ comportera tous les résultats des mesures de surveillance.

Ce dossier sera la base d'un bilan annuel adressé au 1^{er} février à l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan comportera pour chaque émissaire les résultats en flux annuel des émissions canalisées, diffuses (fugitives et non fugitives) des polluants NO_x, SO₂ et poussières.

Les références des mesures et méthodes de calculs effectués seront clairement explicitées.

ARTICLE 4

Le plan d'action précisera les rejets annuels en tonnes de NO_x et SO₂ réalisés/prévus année par année de 2001 jusqu'à la date de réalisation du plan d'action.

L'année civile de référence choisie pour apprécier les performances de réduction des émissions est l'année 2001. Toutefois une année civile de référence différente peut être proposée par l'exploitant sur la base d'un argumentaire motivé.

ARTICLE 5

Les projets conduisant à une modification des échanges entre les trois établissements de SPM (raffinerie, UCA, UCB) seront soumis à l'avis de l'inspection des installations classées et ne devront pas entraîner d'augmentation des rejets globaux annuelles des émissions de SO₂ et NO_x des plans d'actions définis pour chaque entité.

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

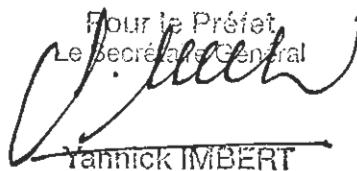
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yannick IMBERT